

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE

2 rue de Saussaie
77310 PONTHIERRY

Référence : E4/23 - 2596

Code AIOT : 0006502483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE implanté 2 rue de la Saussaie 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 06/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE
- 2 rue de la Saussaie 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
- Code AIOT : 0006502483

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (COOPER) exerce une activité de fabrication de médicaments sur son site de Saint-Fargeau-Ponthierry.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 DAIDD 1 IC n° 324 du 21/10/2008.

Le site est localisé en bordure de Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques de pollution en cas d'inondation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	/	Sans objet
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2 de l'annexe II	/	Sans objet
3	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action coup de poing « ICPE en bordure de cours d'eau » consistait à :

- vérifier les dispositions de lutte contre la pollution au sein des ICPE en cas d'inondation,
- sensibiliser les exploitants aux risques qu'encourent leurs outils industriels en cas de crue.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a mis en place les dispositifs afin d'éviter les risques de pollution des cours d'eau. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées certains justificatifs manquants lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer : - la présence de deux séparateurs d'hydrocarbures, - que ces séparateurs sont régulièrement nettoyés (une fois par an), - la bonne élimination des déchets issus des séparateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer que le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes motorisées débrayables, à commande automatique ou manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire dans le réseau des eaux pluviales et le parking. Le volume total des eaux d'extinction pouvant être retenu est de 1374 m³. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

[...]

Constats :

L'inspection constate que le parking du site peut recueillir de façon gravitaire les eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de rétention du site.

Deux vannes d'isolement à commande automatique et manuelle sont présentes et signalées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'une consigne relative à l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, gestion d'un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie pour son site. L'exploitant devra justifier de la mise en place d'un plan de défense incendie. Il devra transmettre le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois